



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# P-24-01

## Contrôle de l'activité des personnels de certification au titre des M.A.801(b)(1) / ML.A.801(b)(2)

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction technique Navigabilité et Opérations  
Édition n° 0  
Version n° 0  
Publiée le 13 avril 2021

## Gestion documentaire

### Historique des révisions

<b>Edition et version</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b>
---------------------------	-------------	----------------------

<b>Ed 0 v0</b>	17 mars 2021	Création.
----------------	--------------	-----------

Toute remarque ou proposition de modification portant sur un document peut être adressée à [contact@osac.aero](mailto:contact@osac.aero) en spécifiant dans l'objet de votre e-mail « Documentation publique – [référence du document concerné] – [Indice de révision du document concerné] ».

Cette procédure est disponible en téléchargement sur le site internet : <https://documentation.osac.aero/>.

## Sommaire

<b>1. OBJET</b> .....	<b>4</b>
<b>2. ABRÉVIATIONS ET DEFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
2.1. Abréviations .....	4
2.2. Définitions .....	4
<b>3. DOMAINE D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
3.1. Aéronefs concernés.....	4
3.2. Personnes et organismes concernés .....	4
<b>4. RÉFÉRENCES</b> .....	<b>5</b>
4.1. Principaux règlements concernés .....	5
4.2. Documents DGAC .....	5
<b>5. CONTEXTE</b> .....	<b>5</b>
<b>6. MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES</b> .....	<b>5</b>
6.1. Demande d'informations auprès du détenteur de la licence Partie-66 concerné.....	5
6.2. Réalisation et contenu des contrôles.....	6
6.3. Suites données aux contrôles .....	7

# 1. OBJET

La présente procédure a pour objet de préciser les modalités de réalisation des contrôles de l'activité des personnels de certification indépendants qui agissent au titre des articles M.A.801(b)(1) et/ou ML.A.801(b)(2) des annexes I (Partie-M) et/ou Vb (Partie-ML) du règlement (UE) n°1321/2014 modifié.

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACAM (*Aircraft Continuing Airworthiness Monitoring*) qui consiste en la réalisation d'inspections d'aéronefs conformément aux dispositions des articles M.B.303 et ML.B.303 des annexes au règlement (UE) n°1321/2014 modifié précédemment cité.

## 2. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

### 2.1. Abréviations

<b>ACAM :</b>	<i>Aircraft Continuing Airworthiness Monitoring</i> / Programme de gestion de l'état de navigabilité de la flotte ;
<b>BGTA :</b>	Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ;
<b>CdN :</b>	Certificat de Navigabilité ;
<b>CEN :</b>	Certificat d'Examen de Navigabilité ;
<b>CND :</b>	Contrôle Non Destructif ;
<b>DGAC :</b>	Direction Générale de l'Aviation Civile
<b>EASA/AESA :</b>	<i>European Union Aviation Safety Agency</i> / Agence de l'Union Européenne de la Sécurité Aérienne ;
<b>OSAC :</b>	Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile ;

### 2.2. Définitions

Sans objet.

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

### 3.1. Aéronefs concernés

Tous les aéronefs inscrits au registre français, redevables de la réglementation EASA (règlement (UE) n°1321/2014 modifié en particulier) et qui disposent d'un CEN valide.

### 3.2. Personnes et organismes concernés

Cette procédure concerne tous les détenteurs d'une licence de maintenance délivrée par OSAC conformément à l'annexe III (Partie-66) du règlement (UE) n°1321/2014 modifié et qui agissent en tant que personnel de certification indépendant conformément aux articles M.A.801(b)(1) et/ou ML.A.801(b)(2) des annexes I (Partie-M) et/ou Vb (Partie-ML) du règlement précédemment cité sur des aéronefs (et éléments d'aéronefs) concernés (voir §3.1).

## 4. RÉFÉRENCES

### 4.1. Principaux règlements concernés

- Règlement (UE) n°1321/2014 modifié, et les AMC/GM associés ;
- Règlement (UE) n°376/2014 modifié et les AMC/GM associés.

Les documents ci-dessus sont disponibles sur le site de l'Agence : <https://www.easa.europa.eu/home>.

- Article L6221-1 du Code des Transports.

Le Code des Transports est disponible sur le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

### 4.2. Documents DGAC

Formulaire F-50-00-1 « Demande de licence LMA Partie-66 » disponible sur le site internet d'OSAC rubrique « Veille et Documentation / Formulaire ».

## 5. CONTEXTE

Conformément aux exigences des articles M.B.303 et ML.B.303, OSAC est tenu d'élaborer un programme de surveillance pour contrôler l'état de navigabilité de la flotte des aéronefs identifiés dans le §3.1.

Cette surveillance consiste à effectuer des inspections sur un échantillon représentatif d'aéronefs inscrits au registre français. Il existe deux types d'inspection :

- Les inspections détaillées (« *In-Depth Survey* ») réalisées au cours de travaux de maintenance planifiés et significatifs.
- Les inspections simplifiées en piste ou au parking (« *Ramp Survey* »).

Chaque inspection est composée d'une revue documentaire et d'une revue physique de l'aéronef et permet de se concentrer sur des éléments déterminants en termes de navigabilité.

Conformément aux exigences 66.B.1, M.B.101 et ML.B.101, OSAC est tenu de vérifier la conformité de l'usages des licences de mécanicien délivrées et la mise en œuvre des certifications établies conformément aux articles M.A.801(b)(1) et/ou ML.A.801(b)(2). Ainsi, dans certains cas, les inspections détaillées (« *In-Depth Survey* ») sont également utilisées par OSAC pour réaliser un contrôle approfondi de la conformité des actions réalisées par le/les éventuels personnels de certification indépendants qui interviennent sur l'aéronef.

## 6. MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES

### 6.1. Demande d'informations auprès du détenteur de la licence Partie-66 concerné

En plus de l'inspection de l'aéronef, pour assurer la réalisation des contrôles de l'activité des personnels de certification indépendants dans de bonnes conditions, OSAC doit connaître en amont de la réalisation du contrôle :

- L'immatriculation et le type des aéronefs sur lesquels le/les personnels de certification concernés interviennent, et
- le type de travaux qui seront réalisés, et
- les dates auxquelles ces travaux seront réalisées, et
- le lieu de réalisation des travaux.

Ainsi, en vertu de l'article L6221-1 du Code des Transports qui indique que « sont soumis au contrôle de l'autorité administrative [...] les personnes soumises aux exigences techniques de sécurité et de sûreté fixées,

par le présent livre, par le règlement (CE) n°216/2008<sup>1</sup> [...] », en vertu de l'article 66.B.10 et de l'article 66.B.500 (sous-partie F de la Partie-66) qui indiquent que l'autorité compétente (OSAC) a également une obligation de contrôle et de surveillance de l'usage qui est fait des licences qu'elle délivre, le détenteur d'une licence délivrée par OSAC conformément à la Partie-66 a l'obligation de fournir les informations ci-dessus à OSAC.

En pratique, ces informations sont récoltées par OSAC via les deux moyens de collecte suivants :

- formulaire F-50-00-1 « Demande de licence LMA Partie-66 » qui contient une annexe qui doit être complétée par les personnels de certification indépendants et qui permet de récolter toutes les informations nécessaires à la planification d'un contrôle, et/ou
- envoi par OSAC d'un courrier avec accusé de réception au personnel de certification auprès duquel la réalisation d'un contrôle est envisagée. Ce courrier contient une annexe qui permet de récolter toutes les informations nécessaires à la planification du contrôle. A réception du courrier, cette annexe doit être complétée dans les plus brefs délais par le personnel de certification destinataire du courrier et renvoyée à l'inspecteur OSAC identifié dans le courrier.

## 6.2. Réalisation et contenu des contrôles

Une fois le contrôle planifié, l'inspecteur OSAC procédera à la réalisation d'une inspection détaillée (« *In-Depth Survey* ») de l'aéronef sur lequel des travaux de maintenance sont en cours conformément aux dispositions des articles M.B.303 ou ML.B.303. Au cours de cette inspection, l'inspecteur OSAC procédera également au contrôle approfondi de l'activité du personnel de certification indépendant titulaire de la licence Partie-66 concernée. Ce contrôle portera principalement sur les éléments suivants (liste non exhaustive) qui correspondent tous à des exigences des annexes I (Partie-M) et/ou Vb (Partie-ML) du règlement (UE) n°1321/2014 modifié et/ou du règlement (UE) n°376/2014 applicables aux personnels de certification indépendants :

- Capacité à exercer ses privilèges :
  - Expérience récente ;
  - Maîtrise de la langue de travail ;
- Validité des données d'entretien utilisées ;
- Exécution de l'entretien :
  - Qualification (soudure, CND, etc.) ;
  - Environnement de travail ;
  - Méthodes mises en œuvre ;
  - Outillages et équipements ;
  - Etalonnage ;
  - Respects des limites environnementales ;
  - Météo (protection du chantier) ;
  - Risque d'erreurs multiples (tâches critiques) ;
  - Détection des erreurs (tâches critiques) ;
  - Vérification à l'issue des travaux ;
  - Enregistrement des travaux ;
- Pièces et équipements :
  - Conditions d'installation ;
  - Pièces standards ;
  - Matières premières et consommables ;
  - Cas des ballons (si applicable) ;
  - Entretien des composants ;
  - Contrôle des composants inutilisables ;
- Remise en service de l'aéronef et des composants :
  - Limitation de l'étendue des travaux pour les aéronefs redevables de la Partie-M ;
  - Personnel supervisé (si applicable) ;
  - Contenu du Certificat de Remise en Service ;
  - Remise en service partielle ;

---

<sup>1</sup> Le règlement (CE) n°216/2008 est désormais remplacé par le règlement (UE) 2018/1139.

- Non délivrance de la remise en service ;
- Remise en service des composants ;
- Compte rendu d'événement :
  - Destinataires du compte rendu ;
  - Forme des comptes rendus ;
  - Délai de notification.

### 6.3. Suites données aux contrôles

Un contrôle approfondi de l'activité d'un personnel de certification indépendant agissant au titre du M.A.801(b)(1) et/ou ML.A.801(b)(2), fait systématiquement l'objet d'un enregistrement et d'un compte rendu.

En cas de non-conformité relevée vis-à-vis d'une exigence du règlement (EU) n°1321/2014, cette dernière sera classée et gérée par l'inspecteur OSAC tel que prescrit par la Sous-partie ou la Partie du règlement correspondant à la non-conformité relevée. Par exemple, une non-conformité aux annexes I (Partie-M) et/ou Vb (Partie-ML) du règlement (UE) n°1321/2014 modifié est classée suivant le M.A.905/ML.A.907 et OSAC met alors en œuvre des actions conformément à l'article M.B.903/ML.B.303.

**Cas d'une non-conformité applicable au détenteur de la licence Partie-66** : Ces non-conformités sont en lien avec un écart aéronef et propre à un ou plusieurs personnel(s) de certification indépendant(s), impliqué(s) dans la maintenance de l'aéronef. Ces non-conformités sont notifiées par écrit au responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef conformément au M.A.201/ML.A.201 et au(x) licencié(s) Partie-66 concerné(s).

Dans les cas prévus au paragraphe 66.B.500<sup>2</sup> mettant directement en cause la sécurité des vols, une procédure de retrait/suspension/limitation de la licence du/des personnel(s) de certification indépendant(s) concerné(s) sera initiée par OSAC.

Par ailleurs, une mesure de sanction peut être prononcée par le Ministre chargé des transports (par délégation, par la DSAC) en sollicitant un avis de la Commission administrative de l'aviation civile (Cf. R.160-3 du code de l'aviation civile).

Une plainte peut également être déposée par OSAC auprès de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA).

Par ailleurs, le contrôle de l'activité d'un personnel de certification indépendant étant le complément d'une inspection d'aéronef réalisée au titre de l'article M.B.303 ou ML.B.303, il peut également être relevé des non-conformités au titre des articles M.B.303/ML.B.303 :

- Cas 1 – non-conformité propre à l'aéronef : Ces non-conformités sont notifiées par écrit au responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef conformément aux articles M.A.201/ML.A.201. Le responsable de la gestion de navigabilité de l'aéronef doit identifier en retour les actions curatives, les causes racines et les actions correctives prévues d'être implémentées. En cas d'écart aéronef de

<sup>2</sup> L'autorité compétente doit suspendre, limiter ou retirer la licence de maintenance d'aéronefs lorsqu'elle a identifié un problème de sécurité ou si elle a la preuve claire que la personne a effectué une ou plusieurs des activités suivantes, ou y a participé :

- avoir obtenu la licence de maintenance d'aéronefs et/ou des prérogatives de certification par falsification des preuves documentaires ;
- ne pas avoir exécuté un entretien demandé et n'en avoir pas rendu compte à l'organisme ou à la personne qui a demandé l'entretien ;
- ne pas avoir exécuté l'entretien requis résultant de sa propre inspection et n'en avoir pas rendu compte à l'organisme ou à la personne pour lequel ou laquelle il avait été prévu d'effectuer l'entretien ;
- avoir fait preuve d'entretien négligent ;
- avoir falsifié l'enregistrement de l'entretien ;
- avoir délivré un certificat de remise en service en sachant que l'entretien spécifié sur le certificat de remise en service n'a pas été effectué ou sans vérifier qu'un tel entretien a été réalisé ;
- avoir procédé à la réalisation de l'entretien ou à la délivrance d'un certificat de remise en service sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ;
- avoir délivré un certificat de remise en service sans qu'il y ait conformité avec l'annexe I (Partie-M), l'annexe II (Partie-145) ou l'annexe III (Partie-66).

niveau 1 relevé lors d'une inspection, une procédure de retrait/suspension du CEN/CdN sera initiée par OSAC.

- Cas 2 – non-conformité applicable à un organisme agréé : Ces non-conformités sont en lien avec un écart aéronef, relevée lors de l'inspection, qui impacte un ou plusieurs organismes impliqués dans le maintien de la navigabilité de l'aéronef (Partie-M/G, Partie-CAO, Partie-CAMO, Partie-M/F ou Partie-145). Elles sont notifiées par écrit au responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef conformément aux articles M.A.201/ML.A.201 et aux organismes agréés concernés.



**Direction générale de l'Aviation civile**  
Direction de la Sécurité de l'Aviation civile  
50, rue Henry Farman  
75720 PARIS CEDEX 15  
Tél. : +33 (0)1 58 09 43 21  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)